

Colombie britannique. Le Gouvernement du Canada prendra les dispositions appropriées avec l'Université de la Colombie britannique et le Gouvernement de la province de la Colombie britannique pour fournir au Centre, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, le matériel et les installations nécessaires pour les opérations du Centre jusqu'au 31 mars 1980.

#### ARTICLE II

Le Gouvernement du Canada s'engage par le présent Accord à fournir jusqu'à concurrence de 3 452 000 dollars canadiens pour permettre au Centre de s'acquitter jusqu'au 31 mars 1980 de ses responsabilités de garde, de reproduction et de diffusion internationale des documents audio-visuels préparés pour la Conférence ou fournis par la suite à l'Organisation des Nations Unies. Le montant susmentionné comprend les sommes allouées depuis la tenue de la Conférence pour les raisons mentionnées précédemment et pour la rémunération du directeur. La contribution canadienne sera disponible au Canada.

#### ARTICLE III

##### *Administration du Centre et gestion de son programme*

1. Jusqu'à l'élaboration par l'Assemblée générale de nouveaux arrangements intergouvernementaux au niveau mondial dans le domaine des établissements humains visant, entre autres, à établir un organe directeur du Centre et à formuler des instructions à l'intention du directeur en ce qui concerne l'administration du Centre ainsi que la préparation et la réalisation de son programme, le Secrétaire général instituera un Comité consultatif du Centre, composé de représentants des sections compétentes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de représentants et d'experts désignés par le Gouvernement du Canada et, le cas échéant, d'experts indépendants de réputation internationale dans le domaine des établissements humains.

2. Le Comité consultatif aura pour fonctions spécifiques d'examiner et d'évaluer le programme de travail et le budget annuels du Centre et de formuler des recommandations sur les politiques à suivre dans la réalisation du programme en vue d'atteindre les objectifs du Centre conformément aux résolutions et politiques pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dans le cas où l'Assemblée générale établirait de nouveaux arrangements intergouvernementaux au niveau mondial dans le domaine des établissements humains et où ceux-ci, entre autres, créeraient un organe directeur du Centre, toute mention du Comité consultatif dans le présent Accord devra être interprétée comme s'appliquant à cet organe directeur.

4. Le directeur du Centre sera nommé par le Gouvernement du Canada sur la recommandation du Secrétaire général et exercera ses fonctions au gré du Gouvernement du Canada et du Secrétaire général. Il sera désigné en qualité de représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies pour le Centre et, comme tel, rendra compte au Secrétaire général dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.